EURE ET LOIR

CIRCULAIRE

Mesdames et Messieurs
Les Maires, Présidentes et Présidents
D'Etablissements Publics d'Eure-et-Loir

LUISANT,

Le 13 novembre 2019

Destinataires : collectivités et EP affiliés ayant un CT propre
Mode de transmission : courriel
Objet : Recensement obligatoire des effectifs au 1er janvier 2020 et mise en place de CT/CHSCT propres

Nos réf. GB/2019-13
Dossier suivi par Gabrielle BARRETT, RRH
Tel : 02.37.91.50.05
conseil.statutaire@cdg28.fr

Madame le Maire, Monsieur le Maire, Madame la Présidente, Monsieur le Président,

En application de l'article 1 du décret **n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, vous devez communiquer, chaque année au Centre de Gestion, l'état de vos effectifs au 1er janvier de l'année en cours.**

Pour effectuer cette communication, **il vous appartient donc de compléter l'état déclaratif de vos effectifs au 1er janvier 2020 joint, et de le retourner au CdG 28, complété et signé avant le 15 janvier 2020.**

Les OPH sont exonérés de cette transmission ; ces derniers disposant nécessairement d'une instance spécifique.

En cas de franchissement du seuil de 50 agents ayant la qualité d'électeurs au CT, vous aurez l'obligation de mettre en place vos propres CT et CHSCT en 2020.
Lorsque ce dépassement du seuil se produit au cours de la période de 2 ans et 9 mois suivant le renouvellement général, ce qui est le cas au 1.01.2020, l'élection intervient à une date fixée par l'autorité territoriale, après consultation des organisations syndicales représentées au comité technique ou, à défaut, des syndicats ou sections syndicales qui ont fourni à l'autorité territoriale les informations prévues à l'article 1er du décret n° 85-397 du 3 avril 1985. Cette date ne peut cependant être fixée dans les 6 mois qui suivent le renouvellement général ni plus de 3 ans après celui-ci. L'arrêté fixant la date de l'élection est affiché dans les locaux administratifs au moins dix semaines avant la date du scrutin.

Si le seuil devait devenir inférieur à 50 agents, les instances mises en place par la collectivité sont maintenues jusqu'au prochain renouvellement général, qui aura lieu en décembre 2022. Toutefois, lorsque l'effectif des agents est réduit à moins de 30, l'organe délibérant peut dissoudre le comité technique après consultation des organisations syndicales siégeant à ce comité technique. En cas de dissolution du comité technique d'une collectivité affiliée, le comité technique placé auprès du CdG devient compétent.

Pour les collectivités affiliées disposant déjà de leurs propres CT et CHSCT **uniquement :**

- Nous attirons votre attention sur le fait que si le nombre d'agents atteint au moins le double de celui constaté lors des dernières élections, vous devez procéder à de nouvelles élections (art.32 du décret n°85-565). Cette vigilance devra notamment être opérée par les communautés qui sont concernés par des transferts de compétence au 1.01.2020.
- Nous vous rappelons qu'au regard de l'évolution de vos effectifs, il vous appartient :

- **Pour collectivités obligatoirement affiliées au CdG 28** :de vérifier que le contingent d'autorisations d'absence accordé aux organisations syndicales à la suite des élections professionnelles de 2018 n'a pas être modifié.

- **Pour les collectivités <u>volontairement</u> affiliées au CdG 28**: de vérifier que les contingents de décharge d'activités de services et d'autorisations d'absence accordés aux organisations syndicales à la suite des élections professionnelles de 2018 ne doivent pas être redéfinis.

En effet, l'article 14 du décret n°85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la Fonction Publique Territoriale indique que le montant de ces crédits de temps est reconduit chaque année jusqu'aux élections suivantes, sauf modification du périmètre du comité technique entraînant la mise en place d'un nouveau comité technique dans les conditions prévues à l'article 32 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985, ou une variation de plus de 20 % des effectifs.

Veuillez agréer, Madame le Maire, Monsieur le Maire, Madame la Présidente, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE ★ DEPARTEMENT D'EURE ET LOIR – 28 –

Le Président du Centre de Gestion

Bertrand MASSOT

C.T

ELECTIONS PROFESSIONNELLES

COMPTAGE DES EFFECTIFS au **1er janvier 2020**
Ayant la qualité d'électeur en CT

Collectivité :

Adresse :

Contact :

Courriel :

Tel :

Je certifie donc que ma collectivité, emploie au 1er janvier 2020, le nombre d'agents ayant la qualité d'électeur au CT * , suivant :

	Ayant la qualité d'électeur en CT au 1er janvier 2020
Agents titulaires	
Agents stagiaires	
Agents contractuels (contrat de droit public, CAE, PEC, CUI et apprenti compris)	
Agents accueillis dans le cadre d'une mise à disposition	
TOTAL	

Je certifie donc que ma collectivité,

O emploie, au 1er janvier 2020 **moins de 50 agents** (ayant la qualité d'électeur au CT) et continuera à relever de fait du Comité Technique du CDG 28.

O emploie, au 1er janvier 2020, **50 agents et plus** (ayant la qualité d'électeur au CT) et doit donc créer ses propres Comité Technique (CT) et CHSCT, et organiser les élections durant l'année à venir.

Le
Signature/cachet
Nom/prénom/qualité de l'autorité territoriale

** Qualité d'électeur est définie en annexe*

EFFECTIF A PRENDRE EN COMPTE : QUALITE D'ELECTEUR AU CT

(Article 8 du décret n°85-565)

Les agents ayant qualité d'électeur au CT

(Effectif à prendre en compte)

Sont comptabilisés dans les effectifs au 1er janvier 2020 :

•Les titulaires (temps complet, partiel, non complet) qui se trouvent au 01/01/2020 :
- en activité,
- en congé de maladie,
- en congé de maternité, congé parental, congé de présence parentale,
- en congé formation professionnelle ou syndicale,

•Les stagiaires (temps complet, partiel, non complet) qui se trouvent au 01/01/2020 :
- en activité,
- en congé de maladie,
- en congé de maternité, congé parental, congé de présence parentale,
- en congé formation professionnelle ou syndicale,

•Les agents contractuels de droit public
- en CDI qui sont en position d'activité, de congés rémunéré ou congés parental au 01/01/2020
- en CDD dont la durée minimale du contrat est de 6 mois ou en contrats reconduits successivement depuis au moins 6 mois sans interruption et qui sont en position d'activité, de congés rémunéré ou congés parental au 01/01/2020

Cela concerne les contrats conclus sur les fondements suivant :
- Articles 3 *(emplois non permanents pour accroissement temporaire ou saisonnier)* **et 3-1, 3-2, 3-3** *(emplois permanents pour absence de cadre d'emplois, vacance infructueuse, secrétaire de mairie de commune de moins de 1000hts……)* **de la loi n°84-53.**
- Article 47 de la loi n°84-53 *(emploi de direction),*
- Article 38 *(travailleur handicapé)* **de la loi n°84-53.**
- Articles 110 et 110-1 *(collaborateur de cabinet)* **de la loi n°84-53,**
- Article 14ter de la loi n°83-634 du 13/07/1983 *(reprise de personnels de droit public par une autre personne publique)*
- Article L.1224-3 du code du travail *(reprise de salariés de droit privé par une personne publique),*
- Article 38 bis de la loi n°84-53 du 26/01/1984 *(contrat « PACTE»).*
- Code de l'action sociale *(les assistantes maternelles et familiales en CDD ou CDI)*

NOTA : Pour les agents transférés dans le cadre d'un transfert de compétences, la condition de durée d'exercice des fonctions de 6 mois s'apprécie en assimilant les services qu'il a accompli dans sa collectivité d'origine à des services accomplis dans la collectivité d'accueil.

•Les agents contractuels de droit privé (CUI, CAE, contrat d'apprentissage….), **dont la durée minimale du contrat est de 6 mois ou en contrats reconduits successivement depuis au moins 6 mois sans interruption et qui sont en position d'activité, de congés rémunéré ou congés parental** au 01/01/2020

NOTA : Pour les agents transférés dans le cadre d'un transfert de compétences, la condition de durée d'exercice des fonctions de 6 mois s'apprécie en assimilant les services qu'il a accompli dans sa collectivité d'origine à des services accomplis dans la collectivité d'accueil.

•Les titulaires en détachement, y compris les titulaires détachés sur un emploi fonctionnel sont électeurs dans leur collectivité d'accueil,

•Les titulaires mis à disposition de la collectivité sont électeurs dans la collectivité d'accueil.

En cas de mise à disposition partielle, ils sont électeurs dans la collectivité d'origine et la collectivité d'accueil (mais ils ne voteront qu'une fois s'ils relèvent du même CT).

•Les titulaires mis à disposition d'une organisation syndicale sont électeurs dans la collectivité d'origine.

•Les vacataires employés tout au long de l'année

•Les majeurs sous curatelle sont électeurs

•Les majeurs sous tutelle sont électeurs si le juge a maintenu le droit de vote

CAS SPECIFIQUES:

•Les titulaires maintenus en surnombre font partie des effectifs de la collectivité qui les a placés dans cette position.

•Les titulaires, pris en charge par le CDG (FMPE) font partie des effectifs du CDG.

cas particuliers des agents ayant plusieurs emplois publics

• Les **titulaires intercommunaux** *(recrutés en qualité de titulaire par plusieurs employeurs sur le même grade)* sont comptés comme électeur par chaque employeur,

• Les **titulaires pluri communaux** *(recrutés en qualité de titulaire par plusieurs employeurs et dans des grades distincts)* sont comptés comme électeur par chaque employeur,

• Les **agents poly-communaux** *(recrutés par 1 employeur en qualité de titulaire sur des grades distincts)* sont comptés une fois comme électeur de la collectivité,

• Les agents relevant de 2 statuts différents par 1 employeur (fonctionnaire et contractuel) sont comptés une fois comme électeur de la collectivité,

• Les agents relevant de 2 statuts différents (fonctionnaire et contractuel) *par plusieurs employeurs* sont comptés comme électeur par chaque employeur.

• Les titulaires en détachement **sur emploi fonctionnel** qui sont également titulaire dans la même collectivité sont comptés une fois comme électeur de la collectivité.

Les non-électeurs

Ne sont pas comptabilisés comme électeur au CT :

•**Les titulaires mis à disposition d'un organisme privé pour la totalité de leur temps** au 01/01/2020

•**Les fonctionnaires placés en disponibilité** au 01/01/2020

•**Les fonctionnaires en congé spécial, service national ou réserve** au 01/01/2020

•**Les vacataires nommés sur un emploi limité** dans le temps et répondant à un besoin très ponctuel,

•**Les agents détachés dans une autre fonction publique ou dans le privé au** 01/01/2020

• **Les agents exclus de leurs fonctions** au 01/01/2020, suite à sanction disciplinaire (les agents suspendus à titre conservatoire sont quant à eux comptés car en activité).